Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs
GT1

Relevé de conclusions de la réunion du 11 avril 2014

Version validée le 21 mai 2014

Participants :

Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Herman BAYEM	EDF
Christophe MONTBROUSSOUS	CNR
Arnaud LOUGAROT	SHEM
Yves ZONTA	ERDF
Christophe THOMAS	ENERPLAN/Solairedirect

Participants RTE :

Véronique VAUNAT – Département Commercial
Philippe GOUILLART - Département Commercial
Bernard LARRIPA - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Frédéric ROY - Département Accès au Réseau et Offre de Services

***

Sommaire

1 Informations générales et actualités 3
2 Revision de la trame de convention de raccordement 3
2.1 Présentation par RTE 3
2.2 Discussions 4
3 Points divers 5

1 INFORMATIONS GENERALES ET ACTUALITES

Sur les S3REnR :

- Attente de la publication du décret révisé
- Mise à jour du site internet de Rte. Toute les informations sont disponibles sur la page suivante :
  http://www.rte-france.com/fr/nos-activites/accueil-enr/schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-s3renr

Procédure de raccordement des GRD :
La procédure concertée dans le cadre du Curte a été approuvée par la CRE le 10 avril. Elle sera publiée dans la DTR le 30 avril date à laquelle elle entrera en vigueur.
Elle précise notamment les relations entre RTE et les GRD lorsque ces derniers sont sollicités pour des demandes de raccordement sur le RPD.

ENERPLAN ajoute à ces points le projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par les installations PV. Ce texte a fait l'objet d'un examen en CSE en mars et d'un avis de la CRE. La suppression de la majoration serait effective à compter de la publication de l'arrêté sauf pour les installations éligibles au sens de l'article 1er de l'arrêté de janvier 2013, pour lesquelles les producteurs ont adressé à EDFOA une demande complète.

2 REVISION DE LA TRAME DE CONVENTION DE RACCORDEMENT

2.1 Présentation par RTE

La présentation faite par RTE est disponible sur le site concerte.fr, de même que les documents discutés en séance : https://concerte.fr/evenement/gt-1-0

RTE rappelle les principales raisons de l'engagement de cette révision. En particulier une certaine ancienneté de la trame disponible dans la DTR alors que la trame de PTF pour les producteurs date de 2013. Egalement la remise en cause par la CRE, sur la forme, des documents concertés et relatifs au contrôle périodique en application de l'arrêté de 2010.

Cette révision de la trame de convention de raccordement est en outre à mettre en parallèle ave la révision en cours de l'article 5 de la DTR relatif à la vérification de conformité des installations (cf réunion de concertation du 10.10.2013)

RTE rappelle l'objectif d'une consultation formelle sur ce projet (a minima pour les installations existantes) au mois de juin 2014.

D'un point de vue réglementaire, l'article L342-4 du Code de l'énergie dispose que « *La convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la CRE*. »
Le Décret n°2008-386 (art. 9) précise que « *La convention de raccordement, établie entre le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité, définit le point de livraison, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation de production qui sera raccordée et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement*. »

L'arrêté du 6 juillet 2010 (art. 15) précise que « *La convention de raccordement, fixe les performances de référence retenues pour l'installation de production lorsqu'elles sont différentes de celles prévues aux arrêtés du 23 avril 2008.*
La convention de raccordement ou la convention d'exploitation fixe ou le cas échéant met à jour : les échéances du contrôle périodique (…) ; »

Comme précédemment annoncé notamment lors de la CAR du 27 mars, RTE propose que la Convention de raccordement soit articulée autour de conditions générales et de conditions particulières. Ces dernières étant constituées d'un ensemble de « blocs » thématiques. A ce jour, Rte identifie 3 blocs : caractéristiques des ouvrages de raccordement ; performances (selon l'âge de l'installation) et financement/délais de réalisation.

Les conditions générales ont vocation à s'appliquer à toutes les installations raccordées.

La convention de raccordement sera constituée progressivement :

- 1er temps les CG et les CP « performances » (ces dernières venant en remplacement de l'actuelle Convention d'engagement de performances)
- 2ème temps : adjonction des CP « réalisation » et « ouvrages de raccordement »

Les CP « Performances » seront différenciées par installation selon le cadre applicable :

- Avant 15.04.2000 :
  - selon le cahier des charges annexé,
  - formalisées dans le Dossier technique au 1er contrôle périodique
- Après le 15.04.2000 :
  - selon l'arrêté de référence (2003, 2008…).
  - formalisées dans le Dossier technique établi selon le cahier des charges des capacités constructives[1]

Les CP « performances » serviront au contrôle périodique

- Pour les installations avant 2000 l'établissement des CP « performances » correspond au 1er contrôle périodique
- La convention de raccordement doit préciser les échéances du contrôle périodique

Cette partie sera la première à être déployée dans le cadre du contrôle périodique.

2.2 Discussions

Les discussions portent sur les deux documents transmis pour la réunion : Conditions Générales et Conditions Particulières « Performances » pour les installations existantes.

Sur les Conditions Générales :

- ✓ Les définitions seront harmonisées avec les corps du texte (par exemple ARD)
- ✓ Le processus de constitution de la convention de raccordement, décrit à l'article 2.2.2, sera précisé.

Sur les Conditions Particulières « Performances » pour les installations existantes :

NB : Le document soumis à la concertation a été établi sur la base des travaux menés sur le contrôle périodique. Il ne comporte pas a priori de modifications de forme par rapport à ces derniers.

[1] Une concertation est en cours sur la révision de ce cahier des charges. Cf réunion du 08.04.2014

Les remarques suivantes sont faites (sans préjudice d'une analyse plus détaillée de la proposition de RTE)

- ✓ Page 6 : assurer la cohérence entre le schéma présenté et la liste des annexes
- ✓ Page 10 : retirer une mention U/Q qui semble inutile
- ✓ Page11 : reste une référence à la « convention simplifiée » : à supprimer
- ✓ Page 28 : insérer une référence aux Règles SSY
- ✓ Pages 30/31/33 : détailler la référence figurant dans la colonne « précision » qui devrait renvoyer aux dispositions du dernier paragraphe du chapitre 3.

3 POINTS DIVERS

RTE aborde la question de l'application de l'arrêté de 2008 aux installations bénéficiant d'un nouveau contrat d'obligation d'achat suite à des investissements de rénovation. Ce cas est traité comme une modification substantielle dans le texte de 2008 en référence au décret de 2001. A ce titre les installations concernées doivent satisfaire aux prescriptions de 2008.

Prochaine réunion du GT :

Le 21 mai 2014 à 10h00

Tour Initiale – La Défense